DÉCRET

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 mars 1793, l'an second de la République françoise,

Qui déclare que toutes les Colonies Françoises sont en état de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de défense générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les colonies Françoises sont déclarées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, comme étant en état de guerre. Il est enjoint néanmoins aux gouverneurs généraux & autres agens militaires, ainsi qu'aux officiers de l'administration civile, de se concerter avec les commissaires nationaux civils, & d'obéir à toutes leurs réquisitions.

II.

Tous les hommes libres des colonies qui voudront prendre les armes pour la défense intérieure & extérieure des colonies, sont autorisés à se réunir en légions ou compagnies franches, qui seront organisées par les gouverneurs généraux & les commissaires nationaux civils, d'après les loix existantes, auxquelles il ne pourra être dérogé.

III.

Lesdits commissaires nationaux & gouverneurs généraux sont autorisés à faire provisoirement, dans les règlemens de

police & de discipline des ateliers, tous les changemens qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies.

IV.

Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire transporter en France le régiment du Cap, qui prendra son rang dans la ligne.

V.

Les citoyens qui ont été déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux Ailhaux, Santhonax & Polverel, ou qui le seroient, ne pourront y retourner qu'après la cessation des troubles dans cette colonie, & qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du corps législatif. Le ministre de la marine est chargé de donner les ordres nécessaires à tous les ports, pour l'exécution de cette disposition.

VI.

La Convention nationale approuve la formation des compagnies franches d'hommes libres faite à Saint-Domingue, sous les ordres des commissaires nationaux civils.

VII.

Le ministre de la marine est chargé d'organiser pareillement en compagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en France, conformément aux loix existantes, & de les faire passer le plus promptement possible à Saint-Domingue.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 mars 1793, l'an second de la république française. Signé *Dubois-Crancé*, président; *J. Julien* de Toulouse, & *Prieur* de la Marne, secrétaires.

APJCM

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs. En foi de quoi, nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé* BEURNONVILLE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

Le Décret ci-dessus, présenté par le procureur-général-syndic du département d'Eure & Loir, a été consigné sur le registre à ce destiné; le Directoire charge le procureur-général-syndic de le faire réimprimer & afficher dans la ville; de l'adresser aux districts, pour qu'ils en fassent également la transcription sur leur registre, la publication par affiches dans leurs villes; l'envoi aux municipalités, qui, après avoir dressé sur leur registre procès-verbal de la réception dudit Décret, le feront publier & afficher; arrête en outre que les municipalités de campagne le feront lire à l'issue de la messe paroissiale; desquelles mention sur leur registre, affiche, publication & lecture, les officiers municipaux seront tenus de certifier, dans huitaine, les procureurs-syndics, & ceux-ci, le procureur-général-syndic, dans la quinzaine de la réception.

Fait à Chartres, en la séance publique du 21 mars 1793, l'an second de la République française.

Signé JUDEL, président, & *BARRÉ*, secrétaire-général.

* *Certifié par Nous, Administrateurs du directoire du district de conforme à l'exemplaire qui nous a été adressé certifié par l'Administration du Département d'Eure & Loir.*

Ce 1793.

ACHARTRES, chez FR. DURAND, Imprimeur du Département d'Eure & Loir, & de la Municipalité.

19-191c
bEB
F815
1793
7